



Identifiant unique*: 040-214003121-20140514-2014_04_072_DGS-DE

Envoyé en préfecture, le 14/05/2014 - 13:49

Reçu en préfecture, le 14/05/2014 - 13:52



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)

VILLE DE TARNOS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Dans les conditions prévues par la loi, les Communes s'administrent librement par un conseil élu : le Conseil municipal.

Le présent règlement, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil municipal de Tarnos et d'organiser ses activités.



SOMMAIRE

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP)

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 5: Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Déroulement de la séance

Article 10 : Débats ordinaires

Article 11 : Votes

Article 12 : Débats d'orientation budgétaires

Article 13 : Suspension de séance

Article 14 : Amendements

Article 15: Questions orales

Article 16 : Tenue des débats

Article 17 : Clôture de toute discussion

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Séances à huis clos

Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre III: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux

Article 22 : Transmission des délibérations

Article 23 : Comptes rendus

Article 24 : Décisions prises par délégation

Chapitre IV : Commissions et Comités Consultatifs

Article 25 : Commissions municipales

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 27 : Commission d'Appel d'Offres

Article 28: Commission de Délégation de Service Public

Article 29 : Commissions Consultative des Services Publics Locaux

Article 30: Centre Communal d'Action Sociale

Article 31: Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées

Chapitre V : Démocratie Participative

Article 32: Référendum local

Article 33: Saisine du Conseil municipal par les habitants



Chapitre VI: Droits des élus

Article 34: Droit d'information - Questions écrites

Article 35: sollicitations de l'administration

Article 36: Groupes politiques

Article 37: Moyens

Article 38: Expression des groupes politiques

Article 39 : Droit à la formation

Chapitre VII: Dispositions diverses

Article 40: Modification du règlement

Article 41: Application du règlement



Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L. 2121-7 CGCT)

Le Conseil municipal est dûment convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9 et L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé précédemment sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion sauf renonciation des conseillers municipaux. Elle est doublée par un envoi courrier traditionnel au domicile des élus. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. (art. L. 2121-10 et L. 2121-12 CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville.

Une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.



L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

Article 4 : Accès au dossier

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (art. L2121-13 CGCT).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables auprès de la Direction Générale des Services.

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera disponible sur demande au Maire, quarante-huit heures avant la date de la consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.



Chapitre II : Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 5: Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (art. L. 2121-14 CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6: Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (art. L. 2121-17 CGCT)

Le quorum doit être obtenu en début de chaque séance, mais également au moment de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7: Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.



Article 8: Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.(art. L. 2121-15 CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et de la constatation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (art. L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

Article 9: Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de



l'adjoint compétent.

Article 10: Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée, lorsqu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (art. L. 2121-20 CGCT).

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1. à main levée

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

2. au scrutin public par appel nominal

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

3. au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret :

a- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

b- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après



deux tours de scrutin secret, il est procédé à ~~un troisième tour de scrutin et l'élection~~ a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (art. L. 2121-21 CGCT).

Article 12: Débats d'orientation budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal. (art. L. 2312-1 CGCT modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art.93)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 13: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un représentant d'un groupe politique constitué tel que défini à l'article 31.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14: Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 15: Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent



répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre de la séance du Conseil municipal suivant. Seules les questions ayant fait l'objet d'une transmission 48 heures avant la séance sont obligatoirement traitées lors de celle-ci.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 16: Tenue des débats

Par respect dû à leur fonction, et pour la bonne tenue des débats, les conseillers doivent exclusivement se consacrer à la séance à laquelle ils participent.

L'usage des téléphones portables et smart-phone est prohibé et leur sonnerie doit être éteinte. Tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance (sorties intempestives, bavardages gênants, ...) est rappelé à l'ordre.

Article 17: Clôture de toute discussion

Il appartient au président de la séance seul de mettre fin aux débats.

Article 18: Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (art. L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT).

Le public et la presse sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 19: Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (art. L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20: Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un



procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (art. L. 2121-16 CGCT)

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



Chapitre III: Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 21: Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (art. L. 2121-23 CGCT)

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Pour être annexée au compte rendu, toute déclaration au Conseil municipal devra faire l'objet de la remise d'un écrit au Maire qui sera lu en séance.

Article 22: Transmission des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur:

- mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits donnés.
- mentionnent le texte intégral de la délibération
- indiquent dans quelles conditions la délibération a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Article 23: Comptes-rendus

Le compte-rendu est affiché dans le panneau d'affichage public de l'Hôtel de Ville.

Il présente une synthèse des délibérations, des décisions du conseil et des débats enregistrés lors de la séance.

Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux et tenu à la disposition de la presse et du public, et publié sur le site internet de la Ville.

Article 24: Décisions prises par délégation

La liste et l'objet des décisions sont régulièrement adressées aux conseillers municipaux. Les conseillers peuvent les consulter en Mairie aux heures ouvrables de la Direction Générale des Services, après avoir prévenu cette dernière 48 heures à l'avance.



Chapitre IV : Commissions et Comités Consultatifs

Article 25: Commissions Municipales

Les commissions permanentes, composées de 10 membres chacune, sont les suivantes :

- **Développement économique / Économie sociale et solidaire / Commerce** en charge du dossier du Pôle de Coopération de l'Économie Sociale et Solidaire, des différents dossiers liés au développement économique local notamment dans la zone industrialo-portuaire, à l'emploi et au développement du commerce de proximité.
- **Finances / Voirie / Réseaux** en charge des Finances, et dans ce cadre, de l'élaboration du budget de la ville et des perspectives financières, mais aussi du suivi des dossiers relatifs à la voirie et réseaux divers (eau, assainissement, énergie et haut débit...).
- **Aménagement urbain / Patrimoine** travaille sur l'urbanisation raisonnée du centre ville, le développement des transports collectifs et notamment le Bus à Haut Niveau de Service, le suivi du Plan Local d'Urbanisme, mais aussi le suivi du patrimoine communal, des politiques foncières et des bâtiments publics.
- **Environnement / Transition écologique / Agriculture** en charge des dossiers relatifs aux plages, rivières, plan de gestion du site du conservatoire du littoral, Natura 2000, mais aussi du plan de prévention des inondations, de la maîtrise environnementale de la zone industrielle, de la nouvelle déchetterie. Elle portera également une réflexion sur la dynamique agricole locale et sur le développement des jardins partagés.
- **Éducation / Enfance / Jeunesse** en charge de la vie scolaire, l'aménagement du temps de l'enfant, et impulsera les projets en matière d'enfance et de jeunesse dans le cadre d'un projet éducatif territorial.
- **Petite enfance** en charge d'assurer le suivi des différentes structures municipales d'accueil et de veiller à la cohérence des politiques menées par les différents acteurs de la petite enfance sur la Commune.
- **Affaires sociales / Solidarité** en charge de l'impulsion et du suivi de la politique sociale de la Commune notamment en direction des personnes les plus fragiles, en coordination avec les différentes structures d'accueil et les associations caritatives implantées sur le territoire communal.



- **Culture / Relation publique / Jumelage et solidarité internationale en charge** d'impulser la politique culturelle et de suivre les dossiers relatifs à l'école de musique, à la médiathèque, aux fêtes locales, à la programmation culturelle et au travail partenarial avec les associations à caractère culturel. Elle a aussi pour objectif de redynamiser les échanges avec la Ville de Serpa (Portugal) et de réfléchir aux suites données à l'action de solidarité en Guinée Bissau.
- **Sports et loisirs** en charge du suivi des équipements sportifs, dont la piscine, et également d'impulser le conventionnement associatif.

Article 26: Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie électronique trois jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Le Directeur Général des Services (ou son représentant) assiste de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président et son vice-président deux jours au moins avant la réunion.

Article 27: Commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission est régi conformément aux articles 22, 23, 24 et 25 du Code des Marchés Publics.

**Article 28: Commission de délégation de Service Public*** Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (art. L. 1413-1 CGCT)

Cette commission est chargée d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats autorisés à soumettre une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres, de les examiner et de donner son avis sur celles-ci. De la même façon elle émet un avis sur tout avenant modifiant de plus de 5% le montant initial.

Article 29: Commission consultative des services publics locaux (art. L.1413-1 CGCT)

La commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, est destinée à permettre l'expression des usagers dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales.

La commission comprend parmi ses membres, désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire, des représentants du Conseil municipal, des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés et, en fonction de l'ordre du jour des personnalités qualifiées avec voix consultative. Elle est présidée par le Maire.

Elle doit être consultée sur toute nouvelle création de service public, en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

La commission peut-être consultée par son Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et elle peut transmettre au Président toute proposition ou tout avis concernant tout problème d'intérêt communal en rapport avec le même objet.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu, chaque année, à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Article 30: Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.



Article 31 : Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
(art. L 2143-3 CGCT)

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres qui regroupe des représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.



Chapitre V: Démocratie participative

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP1)

Article 32: Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence. (art. L.1112-1 CGCT)

Le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (art. L. 1112-2 CGCT)

Dans les cas prévus aux articles L 1112-1 et L 1112-2, le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.(art. L. 1112-3 CGCT)

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du premier jour du sixième mois qui précède le renouvellement du Conseil municipal, ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect.

Article 33: Saisine du Conseil municipal par les habitants

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. (art. L. 1112-16 CGCT)



Les pétitionnaires sont libres de rédiger les ~~textes de la demande sous la forme qui~~ leur semble la plus appropriée. Toutefois, chaque requête doit respecter les conditions suivantes :

- Être écrite de façon claire et lisible
- Être signée
- Mentionner les noms et adresses des pétitionnaires.

Les demandes doivent être adressées au Maire. Dès réception de la saisine, le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des habitants.



Chapitre VI: Droits des élus

Article 34: Droit d'information - Questions écrites

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Maire est tenu d'aviser le Conseil municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai. A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Article 35: sollicitations de l'administration

Hors affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, toute question, demande d'information ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous-couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier. La demande sera adressée au Directeur Général des Services.

Article 36 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupes et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux

Les membres du Conseil n'adhérant pas à un groupe constituent le groupe des non inscrits.

Un membre du Conseil municipal peut à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 37 : Moyens

Il est mis à disposition de chaque liste élue un bureau au sein de l'Hôtel de Ville, équipé en mobilier, téléphone et matériel informatique.



Ce local peut accueillir des permanences mais ne peut être utilisé pour des réunions publiques.

Article 38 : Expression des groupes politique

Pour favoriser l'expression la plus démocratique, tous les membres du Conseil municipal pourront s'exprimer dans les publications municipales et sur le site internet de la commune.

Dans ce cadre et conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé aux groupes d'élus, selon les modalités suivantes :

- 30 lignes dans le bulletin municipal
- 10 lignes dans le Tarnos Contact
- 10 lignes dans l'A Propos
- 10 lignes sur le site internet de la commune.

Tout élu non inscrit bénéficiera, s'il le souhaite, de ce droit d'expression à hauteur de 50 % de l'espace prévu pour un groupe.

Article 39: Droit à la formation

Les conseillers bénéficient d'un droit à la formation (art. L. 2123-12 CGCT) et dans la limite d'une enveloppe annuelle égale à 20 % du montant maximal des indemnités perçues sur la commune de Tarnos.

Toute demande doit être adressée aux services municipaux. Ces formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.



Chapitre VII: Dispositions diverses

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP1)

Article 40: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 41 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de TARNOS à compter de son adoption le 13 mai 2014.